

Direction de la coordination des politique publique et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire d'enregistrement

Coopérative Fruitière du Limousin (COOPLIM) Communes de Saint-Aulaire et de Vars-sur-Roseix

La préfète de la Corrèze, Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les titres I et IV du livre V et le titre VIII du livre Ier;
- Vu l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement relatif aux modifications d'installations soumises à enregistrement ;
- **Vu** les articles L. 513-1, R. 513-1 et R. 513-2 du code de l'environnement, relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;
- **Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme Annexe I : dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou déclaration :

- Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 juillet 2017 autorisant la Coopérative Fruitière du Limousin à exercer au lieu-dit « Les quatre chemins » sur le territoire des communes de Saint-Aulaire et de Vars-sur-Roseix les activités relatives aux stockages, aux conditionnements et à la conservation de pommes et des noix ;
- Vu le courrier du 27 septembre 2018 de la société COOPLIM informant Monsieur le Préfet de sa volonté de dénoncer le statut d'exploitant unique des installations des sociétés COOPLIM – SICA du ROSEIX et LIPEQU;
- Vu le dossier de porter à connaissance réalisé en ce sens par le bureau d'étude ABER Environnement et Energies en date du 15 octobre 2019 ;
- Vu le dossier technique annexé à ce dossier, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité;
- Vu l'échéancier transmis le 26 avril 2020 par la Coopérative Fruitière du Limousin (COOPLIM) pour la réalisation des travaux de mise en conformité ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 4 septembre 2020 de l'inspection des installations classées ;
- **Considérant** que le changement de siège social, de numéro SIREN et de statut n'est pas à considérer comme une modification substantielle ;
- **Considérant** que les modifications techniques apportées aux installations depuis la délivrance de l'arrêté d'enregistrement du 17 juillet 2017 ne constituent pas des modifications substantielles ;
- **Considérant** toutefois que les modifications d'installations, qu'elles relèvent du régime de l'enregistrement ou de la déclaration, nécessitent un encadrement des délais de mise en conformité pour certaines des prescriptions des arrêtés ministériels applicables par l'intermédiaire d'un arrêté préfectoral complémentaire pris au titre de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur son dossier de porter à connaissance ; Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement, durée, péremption

Le site exploité par la Coopérative Fruitière du Limousin, dénommée COOPLIM, numéro de SIREN 300 095 692, dont le siège social est situé la Ribière de la Reille, 19130 Vars-Sur-Roseix, faisant l'objet du porter à connaissance du 15 octobre 2019 susvisée, est enregistrée.

Le site est localisé sur le territoire des communes de Saint-Aulaire et de Vars-sur-Roseix au 199 route de la Coopérative BP39 – Objat – 19130 Saint-Aulaire.

Les dispositions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 juillet 2017.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1510	2	Е	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en	Stockage de palox bois,	Le volume des	Supérieur ou égal à		

	T	T	quantité supérieure à 500 t dans des) à	nlastiques cartons	entrepôts	50 000 m³,		
			l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Hangar 85 : 21 026 m ³ Bâtiment 89 : 40 517 m ³ + auvent : 2 872 m ³ Bâtiment 96 : 9 500 m ³ Bâtiment 09 : 3 260 m ³	entrepots	mais inférieur à 300 000 m ³	77 175	m ³
1511	2	E	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.	Stockage de pommes : Frigo 74 et 82: 41 884 m ⁸ Frigo 85 et 90: 33 437 m ⁸ Frigo 2006 : 11 572 m ⁸ Frigo 42 : 655 m ⁸	Le volume susceptible d'être stocké	Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 150 000 m³	87 548	m ³
1185	2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009(fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg,	fonctionnant au R404a (1955 kg) 1 groupe froid fonctionnant au R22 (120 kg)	la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	supérieure ou égale à 300 kg	2075	kg
1414	3	DC	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	alimentant les chariots élévateurs				
1532	3	D	Stockage de Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531		Le volume susceptible d'être stocké	Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³	7376	m^3
2663	2-с	D	stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	non alvéolés en extérieur : – plate-forme Nord de	le volume susceptible d'être stocké	Supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³	2796	m^3
2940	2-b		Application, cuisson, séchage de Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le «trempé» (pulvérisation, enduction).	Application de colle	la quantité maximale susceptible d'être mise en œuvre	Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	80	kg/j
4718	2-b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel	 1 cuve de propane de 5t pour l'alimentation des chariots 2 cuves de propane pour le chauffage et le séchage: 1,75 t et 3,2 t 278 bouteilles de 13 kg pour l'alimentation 	La quantité totale susceptible d'être présente	Supérieure ou égale a 6 t mais inférieure à 50 t	13,55	t

		_						
				des chariots (3,6 t) Soit un total de 13,55 t				
4735	1-b		Ammoniac. 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure a 50 kg :	Groupe froid de 110 kg Groupe froid de 570 kg Groupe froid de 136 kg	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale a 150 kg mais inférieure à 1,5 t	816	kg
2910	A		Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés,	,	puissance thermique nominale	Inférieure à 1 MW,	0,86	MW
2925		NC	Ateliers de charge d'Accumulateurs	Une salle de charge de 25 kw	puissance maximale de courant continu	Inférieur à 50 kW	25	kW
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : 2. Pour les autres stockages	Stockage de Gazole – cuve aérienne : 0,58 t – cuve aérienne : 6 t	La quantité totale susceptible d'être présente	Inférieur à 50 t	6,58	t
4719		NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	1 bouteille	La quantité susceptible d'être présente	Inférieur à 6 t	7,5	kg
4725		NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	3 bouteilles	La quantité susceptible d'être présente	Inférieur à 2 t	20	kg

E (Enregistrement) ou DC (Déclaration Contrôlée) ou D (Déclaration) NC (Non Classé)

Article 1.2.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les installations DC et D sont mentionnées dans le tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté à titre indicatif. Ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté. Ces installations sont exploitées dans le cadre :

- du récépissé de déclaration du 1^{er} août 2003 pour la rubrique 1414,
- du récépissé de dépôt du 14 novembre 2016 pour la rubrique 1532,
- du récépissé de dépôt du 23 novembre 2016 pour les rubriques 2940, 4718 et 1185,
- du récépissé de dépôt du 27 juillet 2018 pour la rubrique 4735.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluse dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral. En particulier s'appliquent les arrêtés suivants avec certaines conditions rappelées au titre 2 du présent arrêté :

- Arrêté du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735,
- Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185,
- Arrêté du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés,

- Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées,
- Arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940,
- Arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes),
- Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,
- Arrêté du 05/02/20 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme Annexe I : Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou déclaration.

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du même code pour les installations relevant des rubriques n° 1414, 2940, 4718 et 1185.

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Communes sections Parcelles					
Saint-Aulaire		69, 1022, 1077, 1085, 1392, 1393, 1435, 1446, 1449, 1494, 1495, 1499, 1503 à 1507, 1509, 1511, 1512, 1514, 1515, 1525, 1526, 1528, 1530, 1532, 1542, 1544, 1579, 1581, 1588 et 1632				
Vars-sur-Roseix	В	508 à 513, 521, 522, 525, 531 à 533, 594, 616, 617, 830 à 834, 922, 923, 933, 936, 939, 941 à 944 et 1062	83 229 m ²			

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1. du présent arrêté est reportée sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante (cf. plan des installations en annexe) :

- 1 bâtiment principal d'exploitation (89/96/09),
- -3 bâtiments frigorifiques (06 -85/90 et 74/82),
- 2 hangars de stockage des emballages et des matières premières (85 et 83),
- -1 atelier,
- 1 atelier de mécanique avec un bac de décantation,
- un bassin de rétention des eaux d'incendie de 2 400 m³,
- une réserve incendie de 1 400 m³,
- un bassin de rétention des eaux de process (disposant en sortie d'un point de prélèvement aménagé) avec rejet au milieu naturel (ruisseau le Rouzeix),
- une cuve de thermothérapie de 3,2 t,
- 2 installations de panneaux photovoltaïques sur toiture des entrepôts frigorifiques.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier de porter à connaissance

Le site et les annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant en date du 15 octobre 2019. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PANNEAUX PHOTOVOLTAÏOUES

L'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des entrepôts frigorifiques devra être réalisée conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 et de son annexe I « Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou déclaration ».

En application de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, un dossier de porter à connaissance incluant une mise à jour de l'étude de dangers devra être transmis au Préfet au plus tard pour le 30 octobre 2020.

L'étude de dangers comprendra une analyse de la maîtrise du risque de propagation d'un incendie vers les salles des machines des groupes froid à l'ammoniac et vers le bâtiment de la société SICA DU ROSEIX.

En application du point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 février 2020, la société COOPLIM tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et des services d'urbanisme les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence;
- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;
- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments ou auvents, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques et équipements associés ;
- les documents justifiant la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ; le rapport justifiant du comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation des panneaux photovoltaïques.

Les travaux de désamiantage des toitures seront réalisés conformément à la réglementation et la traçabilité de l'élimination de la couverture amiantée sera assurée par la transmission des bordeaux de suivis de déchets dangereux.

TITRE 2 - ÉCHÉANCES

Arrêtés ministériels et articles	Types de mesure à prendre	Echéance					
Arrêté du 19 novembre 2009 : 2.1.2. Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations de réfrigération)	- Capotage des tuyauteries d'entrée et de sortie des condenseurs, - Ajout d'un capteur de détection ammoniac à l'intérieur de ce capotage, - Mise en place d'un conduit d'extraction de gaz débouchant à au moins 10 mètres de						
Arrêté du 11 avril 2017 : 12. Détection automatique d'incendie	Mise en place de détection automatique d'incendie : Phase 1 : - Stockage des emballages (bât 96) - Atelier de montage des emballages - Atelier maintenance salle						
	Phase 2: - Détection des 3 centrales ammoniac (NH3) - Détection TGBT dans les galeries techniques (frigos 74/82, 85/90 et 2006) - Détection poste de transformation/batteries de condenseurs (5 postes de distribution)	31/12/2021 31/12/2022 31/12/2022					
Arrêté du 11 avril 2017 : 15. Installations électriques et équipements métalliques	Mise en conformité des 3 armoires électriques de distribution : - Une armoire par an à partir de 2021	31/12/2023					
Arrêté du 11 avril 2017 : 15. Installations électriques et équipements métalliques Arrêté du 15 avril 2010 2.2.14. Protection contre la foudre	Mise en conformité de la protection foudre : - Mise à jour de l'analyse risque foudre intégrant les panneaux photovoltaïques - Réalisation de l'étude technique - Mise en place de la protection foudre	31/12/2020 28/02/2021 31/12/2021					
Arrêtés du 11 avril 2017 et du 15 avril 2010 4.3. et 5.4 Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	– Réalisation d'une campagne de mesure de bruit	31/12/2022					
Chapitre 1.5 R.512-46-23 Modification	Installations de panneaux photovoltaïques : Réalisation d'un dossier de porter à connaissance Mise à jour de l'étude de dangers. Celle-ci comprendra une analyse de la maîtrise du risque de propagation vers les salles de machines des groupes froid à l'ammoniac et vers le bâtiment de la société SICA DU ROSEIX. Transmettre les bordereaux de suivi du désamiantage des toitures Transmettre le rapport justifiant du comportement mécanique de la toiture ou des	30/10/2020 30/10/2020 30/04/2021 31/12/2020					
	structures modifiées par l'implantation de panneaux photovoltaïques						

– Réalisation	d'un	dossier	sur	les	installations	de	panneaux	photovoltaïques	Avant la mise
conformément	aux di	isposition	s du	point	2 de l'annexe $$	I de	l'arrêté du	5 février 2020	en service
									2021 .

TITRE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 3.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de à l'article 3.1.2 du présent arrêté ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.1.2. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie des communes de Saint-Aulaire et de Vars-sur-Roseix et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes de Saint-Aulaire et de Vars-sur-Roseix pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté lors de la procédure qui avait conduit à la délivrance de l'arrêté d'enregistrement du 17 juillet 2017, à savoir : Saint-Aulaire, Vars-sur-Roseix, Objat, Saint-Cyprien et Saint-Cyr-la-Roche ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.1.3. Notification - copie

Le présent arrêté sera notifié à la Coopérative Fruitière du Limousin par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- aux mairies de Saint-Aulaire, de Vars-sur-Roseix, d'Objat, de Saint-Cyprien et de Saint-Cyr-la-Roche;
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent ;
- à la direction départementale des territoires ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au bureau interministériel de défense et de protection civiles ;

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde.

Article 3.1.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet de Brive-la-Gaillarde, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées, unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le -5 0CT. 2020

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Matthieu DOLIGEZ

Plan de situation des installations

